

ARTICLE X

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions ou organismes délégués peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles VI à IX :

- (a) à la demande commune d'un travailleur salarié et de son employeur ou à la demande d'un travailleur autonome, à l'égard de ladite personne; ou
- (b) à l'égard de toute catégorie de personnes.

ARTICLE XI

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République de Hongrie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Hongrie en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - (b) si une personne est assujettie à la législation de la République de Hongrie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime